



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 juillet 2015 et de la réunion du 8 juillet 2015
2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification
  1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
  2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Présentation et examen d'une deuxième série d'amendements parlementaires proposés par l'auteur de la proposition de loi, Monsieur Alex Bodry
3. 6675 Projet de loi
  - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
  - 2) modifiant
    - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
    - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
    - le Code d'Instruction criminelle,
    - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
    - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
  - 3) abrogeant
    - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle
  - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
- Continuation de l'examen du projet de loi et de la proposition de loi et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Paul-Henri Meyers

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 3 juillet 2015 et de la réunion du 8 juillet 2015**

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

**2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification**

**1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**

**2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

M. le Président-Rapporteur fait distribuer séance tenante une proposition d'amendement à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la proposition de loi 6407 telle qu'amendée. Pour le détail, il est renvoyé au document afférent annexé au présent procès-verbal.<sup>1</sup>

L'orateur rappelle que dans son avis complémentaire du 20 janvier 2015, le Conseil d'Etat souligne que le libellé du texte en question pose problème. En effet, tel que rédigé actuellement, il semble faire entendre qu'il faut impérativement déposer plainte auprès de l'ALIA, plutôt que de saisir directement, et conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le procureur d'Etat.

Il en résulterait que l'accès aux autorités pénales devrait passer impérativement par une autorité administrative, ce qui s'avère contraire au principe de la séparation des pouvoirs et constitue en tout cas une incohérence entre le texte proposé et l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Cette incohérence de texte amène le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à la disposition sous revue.

---

<sup>1</sup> A noter qu'à l'alinéa *in fine*, il faut remplacer le terme « Autorité » par « Administration ».

Le Conseil d'Etat fait observer que l'ALIA est déjà investie, par application de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, d'un pouvoir de sanctionner ceux qui ont violé les obligations que ladite loi leur impose. Il soulève partant la question de savoir s'il ne serait pas indiqué de tirer profit des dispositions d'ores et déjà existantes, de les ajuster en incorporant le pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi proposée, d'y appliquer les dispositions procédurales prévues par l'article 35sexies de la loi précitée du 27 juillet 1991 et les voies de recours y créées et dès lors, de faire abstraction de sanctions pénales proprement dites?

Dans sa réunion du 18 mars 2015 (cf. P.V. IR 17), la commission a décidé de faire sienne cette recommandation et M. le Président-Rapporteur a proposé de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 4 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Quant à l'alinéa 2 du même article, il est proposé de le transférer à l'article 2 *in fine* où il aura mieux sa place.

Par souci de cohérence rédactionnelle avec les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'orateur suggère de compléter l'alinéa 3 de l'article 2 par les termes « désignée ci-après « l'Autorité » » à insérer après les mots « l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ».

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En réponse à la question de savoir si la notion d' « amende d'ordre » constitue une expression juridique toute faite, M. le Président-Rapporteur répond qu'il a adapté le texte de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, en remplaçant les termes « sanctions disciplinaires » par ceux de « sanction administrative », étant donné qu'en l'occurrence on ne se trouve pas en matière disciplinaire. En outre, abstraction est faite des règles relatives à la récidive.
- Etant donné que l'ALIA est investie du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la présente loi et que partant l'article 6 de la proposition de loi telle qu'amendée est supprimé, il est soulevé la question de savoir quelles sanctions pénales, auxquelles il est fait référence dans la proposition d'amendement, sont encore susceptibles d'être prononcées à l'égard d'une personne physique ou morale ayant enfreint la présente loi. En réponse, M. le Président-Rapporteur souligne qu'il se peut qu'en application du droit pénal commun, une plainte ait été déposée (par exemple pour escroquerie).

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait remarquer qu'il a du mal à saisir la raison pour laquelle une sanction administrative ne peut être prononcée que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. Il fait observer qu'il existe des cas où une procédure pénale est engagée parallèlement à une procédure administrative. M. le Président-Rapporteur lui réplique que la faculté du cumul des poursuites se heurte au principe *non bis idem* et entraîne la question malencontreuse de la nature juridique des sanctions administratives. Il fait observer qu'il existe des matières, telles que le Code de la route, où il y a effectivement cumul de peines de nature différente.

Un représentant du groupe politique CSV souligne que cette question a fait l'objet de discussions dans le cadre des conventions de non-double imposition et que selon la jurisprudence des juridictions administratives, une sanction administrative peut revêtir

un caractère pénal si elle présente un certain degré de gravité. Par conséquent, il est d'avis que le texte doit être maintenu dans sa version proposée.

Suite à cet échange de vues, la commission adopte la proposition d'amendement ci-jointe ainsi que les propositions de modification ci-dessus.

M. le Président-Rapporteur propose qu'un projet de lettre d'amendements soit transmis par courriel, pour accord, aux membres de la commission.

### **3. 6675 Projet de loi**

**1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;**

**2) modifiant**

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

**3) abrogeant**

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

**6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle**

Avant de passer à la présentation des propositions d'amendements concernant les articles 2 et 3 du projet de loi 6675, M. le Rapporteur propose de revenir à l'intitulé au sujet duquel la commission ne s'est pas prononcée définitivement au cours de sa réunion du 8 juillet dernier.

Il souligne que dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève entre autres qu'au regard des considérations développées en relation avec la version amendée de l'article 19, il y a lieu de compléter l'intitulé par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En outre, le Conseil d'Etat fait observer que le projet de loi amendé ne comporte plus de modifications de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou de celle du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, de sorte qu'il propose de supprimer les tirets afférents du point 2) de l'intitulé. Dans ce même ordre d'idées, le maintien du premier tiret ayant trait à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fonction de l'ordre chronologique de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 et de celle en projet.

La commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Ainsi, l'intitulé est complété par la mention de la modification de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements

et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et les tirets relatifs aux lois du 2 août 2002 et du 31 mai 2005 précitées sont supprimés. Quant au tiret relatif à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la commission décide de le supprimer provisoirement, étant donné qu'au regard de l'état d'avancement des travaux de la commission, l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 se fera probablement avant la loi en projet.

## Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique

Suite aux discussions de la commission, il est proposé de reformuler l'article 2 de la manière suivante :

### **« Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique**

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives **établies par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions et approuvées par** ~~un Comité ministériel du renseignement, désigné ci-après le „Comité“~~, dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand ducal, qui établit la politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE.

Le Comité établit, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE. Il définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

~~Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.~~

~~Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi.~~

Le Comité surveille les activités du SRE.

~~(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.~~

~~Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.~~

~~Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à toute autre réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant par la direction du SRE des activités et opérations du SRE.~~

~~Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau „TRES SECRET“.~~

~~Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.~~

(3) Sur proposition du ministre, le Conseil de Gouvernement désigne parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations de l'Etat un fonctionnaire qui justifie de l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction comme délégué au SRE.

Le délégué au SRE qui doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », a pour mission de surveiller le fonctionnement du SRE. **Il fait régulièrement rapport au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.**

Il assume la fonction de secrétaire auprès du Comité.

Il assiste aux réunions de direction du SRE et il peut prendre part à toute autre réunion de service au sein du SRE. Il est régulièrement tenu au courant des activités du SRE par le directeur. Aucun secret ne peut lui être opposé.

Il dispose d'une compétence propre d'investigation et de contrôle au sein du SRE, sans pour autant pouvoir s'immiscer dans l'exécution courante des missions dudit service prévues à l'article 3 qui reste de la seule responsabilité du directeur du SRE.

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE. »

M. le Rapporteur rappelle que la commission ne s'est pas encore prononcée sur la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 juin 2015 de compléter le texte par les termes « désigné ci-après « le ministre » » à insérer *in fine* du paragraphe 1<sup>er</sup>.

La commission décide de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat. Ainsi, il y a lieu de remplacer à travers l'ensemble du dispositif les termes « le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » par « le ministre ».

Le paragraphe 2 est proposé dans le sens que c'est sur proposition du ministre que le Comité établit la politique générale du renseignement et détermine les orientations des activités du SRE.

Au paragraphe 3, il est précisé que le délégué au SRE fait régulièrement rapport au ministre.

La commission fait siennes ces propositions d'amendements. Un représentant du groupe politique CSV, tout en accueillant favorablement l'approche retenue, en ce qu'elle établit clairement la responsabilité du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, réitère sa remarque que le SRE devrait être placé sous l'autorité hiérarchique du Premier ministre, ministre d'Etat.

### Art. 3. – Missions du SRE

Afin de tenir compte des discussions de la commission, il est proposé de reformuler l'article 3 comme suit :

#### « **Art. 3. – Missions du SRE**

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les informations relatives à :

- a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou
- b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définies par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe ~~(1)~~ 1<sup>er</sup>, on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

- a) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme à **propension violente**, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, ~~les organisations sectaires nuisibles~~, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et
- b) qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg. qui est susceptible de mettre en cause l'indépendance, la sécurité et le fonctionnement des institutions, les droits fondamentaux et les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, le potentiel scientifique et technique ou les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

**(3) Le Comité établit, sur proposition du ministre, une lettre de mission précisant les priorités des activités du SRE. Cette lettre de mission est régulièrement mise à jour et transmise pour information à la commission de contrôle parlementaire. »**

A noter que dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que « dans la ligne de ses observations antérieures quant aux références faites dans le texte à l'ordre démocratique et à l'Etat de droit, le Conseil d'Etat préférerait voir le point e) (point 2) selon le Conseil d'Etat aux termes des observations d'ordre légistique reprises *in fine* du présent avis) être libellé de la façon suivante ».

La commission se doit de constater qu'en ce qui concerne l'article 16, le Conseil d'Etat souligne que « La numérotation retenue au paragraphe 2 doit se faire sous forme de chiffres arabes suivis d'un point dans la série 1., 2., 3., ..., sinon par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante. »

Au regard de cette remarque, elle décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Le représentant du Gouvernement souligne que, par souci de flexibilité, il est prévu au nouveau paragraphe 3 que la lettre de mission est régulièrement mise à jour. Bien qu'elle soit en principe établie annuellement, le Gouvernement sera ainsi en mesure de réagir aux situations d'urgence ponctuelle.

En réponse à la question de savoir si le SRE a le droit de transmettre au Gouvernement des renseignements en matière économique sans qu'il existe une menace qui est susceptible de mettre en cause les intérêts économiques du pays, le représentant du Gouvernement répond par la négative. Si tel devait être le souhait du législateur, alors une phrase afférente devrait être inscrite dans le projet de loi. A rappeler toutefois que les auteurs du projet de loi ont opté pour un SRE défensif aussi bien dans le domaine économique que dans les autres domaines. Il est souligné qu'en matière économique, le SRE ne fait que se baser sur des sources qui sont à quatre-vingt pour cent des sources ouvertes, de sorte qu'il serait plus judicieux pour le Gouvernement de s'adresser aux ambassades compétentes au lieu du SRE. A relever encore que le Gouvernement a toujours la possibilité de s'adresser à des cabinets professionnels œuvrant dans ce domaine, et étant mieux outillés que le SRE. Après un bref échange de vues, la commission considère qu'il ne faudra pas faire du SRE une agence de renseignement en matière économique.

Quant à la proposition d'un représentant du groupe politique CSV d'écrire au paragraphe 2, point b) « est susceptible de mettre en cause ou d'affecter (...) », la commission décide de maintenir le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

## Chapitre 2 – Recherche de renseignements

### Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements (article 8 initial)

L'article 8 initial (nouvel article 4) énonce explicitement au paragraphe 1 que le SRE est autorisé à faire usage des moyens et mesures de recherche afin de se donner tous les outils nécessaires à l'exécution de la mission légale qui lui a été confiée à l'article 3, y compris la protection de la sécurité physique des membres appelés à exécuter des moyens et mesures de recherche opérationnels. Cette définition explicitée dans le texte de loi asservit les activités du SRE sur une base légale solide et les lie à des procédures d'autorisation strictes et contraignantes.

Les moyens et mesures de recherche sont répartis en deux groupes, comportant un mécanisme d'autorisation interne et externe graduel, dépendant du degré d'intrusion dans la vie privée d'autrui.

La logique adoptée est d'instaurer une graduation des régimes d'autorisation et de contrôle proportionnelle à la gravité et l'intrusion de la méthode choisie. Plus la menace est grave, plus l'intérêt collectif de l'Etat est impérieux, plus l'importance de l'information est élevée, plus la méthode sera intrusive en contrepartie d'un mécanisme d'autorisation et de contrôle rigoureux, sous réserve du respect du principe de subsidiarité.

L'idée maîtresse de cet article est d'assurer que l'ingérence nécessaire dans les droits fondamentaux et la vie privée est en adéquation avec le but visé, à savoir la protection de la sécurité nationale. Cette disposition prescrit au SRE, pour accomplir sa mission, de toujours opter pour la mesure qui, selon toute vraisemblance, sera la moins intrusive pour la vie privée de la personne concernée. Lorsqu'il est possible d'obtenir une information nécessaire

par une mesure non soumise à autorisation extérieure, la préférence devra être donnée à une telle mesure.

L'énonciation de ces principes est destinée à assurer que le SRE examine en toutes circonstances l'adéquation entre l'importance des informations pour la continuation de ses recherches dans l'intérêt de la sécurité de la collectivité et la gravité de la méthode choisie par rapport à l'intérêt supérieur qui est protégé, c'est-à-dire la vie privée individuelle.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat rappelle son observation faite lors de l'examen de l'article 3 (4 selon le Conseil d'Etat) qui vise à reprendre dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services secrets fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations. Il estime en effet que l'article réglant la manière dont le SRE aura à exécuter ses missions devrait dès le début du texte mettre en exergue la règle que cette exécution doit être conçue de manière à respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Il est superflu de se référer en plus au principe de légitimité des missions et à l'obligation d'une exécution de celles-ci conforme à la finalité poursuivie, alors que le principe de légitimité découle du cadre légal et que l'obligation d'exécuter les missions conformément à la finalité poursuivie comporte l'obligation de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Il réitère par ailleurs sa remarque qu'une sollicitation excessivement fréquente des valeurs de l'Etat de droit ne s'avère pas indiquée. Si la Chambre des Députés est d'accord pour suivre la proposition du Conseil d'Etat en déterminant les missions du SRE à l'article 3 du projet de loi dans le sens des dispositions précitées de la législation suisse, il suffira de s'y référer dans le cadre de l'article sous examen.

Quant aux définitions reprises sous le paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose d'y renoncer au profit de l'insertion des termes « observation » et « moyen technique » à l'endroit où ces deux termes sont utilisés pour la première fois dans le texte de loi et de renvoyer aux critères de définition du « lieu public » reprise à l'article 135-10 du Code pénal.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit :

**« Art. 5. Les principes relatifs à la recherche des renseignements**

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables ;
- b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3 ;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a). »

Le Gouvernement adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat. Par voie d'amendement gouvernemental, il reprend dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que dans la mesure où tant l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que l'article 8, paragraphe 3, ont trait à l'obligation tantôt du SRE tantôt de son directeur ou de ses agents de respecter l'article 23 du Code d'instruction criminelle, il propose de réserver à cette obligation un caractère général valant pour l'ensemble des agents du SRE. Dans ces conditions, la disposition en question aura sa place à l'article sous examen reprenant les « Principes relatifs à la recherche des renseignements ». Le Conseil d'Etat suggère par conséquent de compléter l'article sous examen *in fine* par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits visés par l'article 23 du Code d'instruction criminelle, les agents du SRE qui en acquièrent connaissance, en informent sans délai le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance ou de contrôle a ces faits pour objet, le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'Etat compétent. Le directeur du SRE en informe le Comité. »

Le représentant du Gouvernement explique que l'article 8 initial a été rédigé en collaboration avec le parquet, de sorte qu'il tient compte des intérêts des uns et des autres. Il propose partant de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat, au motif qu'elle impliquera un dessaisissement du SRE à un stade trop précoce de la procédure de recherche de renseignements.

La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition.

#### Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne (article 9 initial)

L'article 9 initial (nouvel article 5) comporte les mesures de recherche d'informations que le SRE peut mettre en œuvre après autorisation administrative interne du directeur du SRE et sans autorisation externe du fait que leur ingérence dans les droits fondamentaux est relativement faible. Elles correspondent aux moyens opérationnels internes du SRE ainsi qu'aux moyens classiques de recherche d'informations d'un service de renseignement, c'est-à-dire l'observation dans des lieux publics et l'inspection de lieux publics.

Le Conseil d'Etat renvoie tout d'abord à ses observations générales formulées lors de son examen de l'article 7 qui gardent leur valeur en relation avec l'article sous examen. Il réitère dès lors sa demande d'aligner sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations.

L'exemption de la responsabilité pénale dont question aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 4 est à prévoir en relation avec les opérations d'infiltration et non seulement avec l'adoption d'une qualité d'emprunt. Il souligne que l'opposition formelle formulée à l'endroit des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 7 vaut également pour les dispositions sous examen.

Au regard des avatars dénoncés dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire du 5 juillet 2013, le Conseil d'Etat insiste que toute indemnisation de sources ou d'informateurs du SRE fasse l'objet d'une autorisation préalable de l'organe gouvernemental dont question à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat). La même exigence est de mise en relation avec la création de personnes morales utilisées pour servir d'écran aux activités du SRE. Renoncer à ces autorisations préalables de l'instance politique responsable pour le SRE reviendrait en effet à retomber dans les travers du passé en empêchant un contrôle hiérarchique efficace de s'exercer.

Par voie d'amendements gouvernementaux, les modifications suivantes ont été apportées à l'article 9 initial, devenant le nouvel article 5 :

- Aux paragraphes 1 et 3, les termes « directeur du SRE » sont rédigés en recourant à la lettre « d » minuscule et la référence faite au paragraphe 1 à l'article 8 est rectifiée dans le sens de viser l'article 4. Il ne s'agit que d'une modification rédactionnelle.
- Au paragraphe 2, le Gouvernement propose d'introduire un nouvel alinéa afin de garantir une plus grande sécurité juridique au paiement des dites indemnités. Ces indemnités seront parfaitement traçables de sorte que le Comité, le délégué au SRE et la commission de contrôle parlementaire pourront exercer leur contrôle de la bonne exécution des indemnités.
- Le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.  
Etant donné que le titre de l'article 5 se limite aux moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne, le Gouvernement a estimé réserver une disposition séparée pour les moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité.
- Le Gouvernement suit le Conseil d'Etat et le paragraphe 6, devenant le paragraphe 5, est modifié. Les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations sont alignées sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle. En outre, il soumet les observations au contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du SRE en prévoyant qu' « une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit ». Le Comité pourra dès lors effectuer son contrôle nécessaire sur toutes les opérations que le SRE effectue, sans pour autant perturber l'exercice des missions en cours. La décision est laissée à l'autorité du directeur du SRE, mais le nouveau texte le soumet à un contrôle plus strict.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat fait observer que l'intitulé de l'article sous examen rendrait mieux compte du contenu de cet article s'il était libellé de la façon suivante :

**« Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du directeur du SRE ».**

La commission fait sienne cette proposition de texte.

En outre, la Haute Corporation se demande quel pourra être l'intérêt de la distinction faite au paragraphe 2 entre les notions d'« informations » et de « renseignements ».

De l'avis de la commission, ces deux notions sont synonymes. Etant donné qu'on se trouve en matière de renseignement, elle décide de supprimer le terme « informations ». La notion d' « informations » est remplacée à travers l'ensemble du dispositif par « renseignements ».

Quant à l'alinéa 3, nouvellement ajouté, le Conseil d'Etat se demande encore quelle pourra en être la plus-value par rapport au dernier alinéa de l'article 2, aux termes duquel « Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE ». Il pourrait cependant s'accommoder d'une disposition selon laquelle « Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, en vue de déterminer les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et d'en garantir la traçabilité. » ; compte tenu de la structure qu'il est prévu de donner à la loi en projet, cette disposition aurait pourtant sa place à l'article 6.

La commission adopte cette recommandation.

En ce qui concerne la faculté pour les membres du SRE, prévue au paragraphe 3, de recourir dans des conditions déterminées à des identités d'emprunt et à des mesures similaires, le Conseil d'Etat note qu'il est nouvellement prévu par les amendements de faire dépendre la mise en œuvre de telles mesures d'une autorisation préalable de la part du Comité ministériel du renseignement. Tout en se déclarant d'accord avec cette option, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 3 au regard du nouveau contenu de l'article 6. Dans ce même ordre d'idées, il s'interroge sur les motifs qui ont fait renoncer les auteurs des amendements à prévoir pareille autorisation également pour l'initiative du SRE de créer des personnes morales ou de recourir à des personnes morales à l'appui de ces activités, contrairement à la proposition afférente reprise dans son avis du 19 décembre 2014. Il propose de prévoir également dans ce contexte l'intervention du comité ministériel, et, s'il était suivi sur ce point, le paragraphe 4 de l'article sous examen devrait se lire comme suit, tout en ayant aussi sa place à l'article 6 :

« (4) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter ... »

La commission se rallie au Conseil d'Etat et le paragraphe 3 est supprimé. Quant au texte proposé par le Conseil d'Etat et adopté par la commission, elle décide de le transférer à l'article 6, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 4 est par conséquent supprimé.

En ce qui concerne le paragraphe 5 qui deviendrait le paragraphe 3, si le Conseil d'Etat était suivi quant à sa proposition qui précède, il donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat.

Alors que les mesures d'observation du SRE dans des lieux privés sont, du vœu des auteurs des amendements sous examen, à traiter au nouveau paragraphe 2 qu'il est prévu d'ajouter à l'article 8, les observations et inspections dont question au paragraphe sous examen seront limitées à des lieux publics. Le Conseil d'Etat demande que, par analogie aux définitions de l'« observation » et du « moyen technique », la définition des « lieux publics » ayant figuré au paragraphe 4 de l'article 4 du projet gouvernemental initial (à lire « article 8 ») soit également reprise dans le contexte du paragraphe sous examen.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Par souci de cohérence rédactionnelle avec l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat, elle décide de recourir à la formulation « au sens de la présente loi » au lieu de « au sens du présent paragraphe ».

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs qu'il lui est difficile de cerner ce qu'il faut entendre par « observation revêtant un caractère international ». S'agit-il d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service ? Ou est-il plutôt question d'une observation du SRE comportant des opérations en-dehors du territoire national ?

Le représentant du Gouvernement explique qu'il peut s'agir aussi bien d'une observation du SRE comportant des opérations en-dehors du territoire national, que d'une observation demandée à un service étranger ou effectuée à la demande d'un tel service. Il propose que précision en soit faite dans le rapport de la commission.

Quant à la rédaction à réserver à l'alinéa 2 de ce paragraphe, le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant :

« Par observation [au sens du présent paragraphe], on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènements déterminés

- qui est effectuée pendant plus de cinq jours consécutifs,
- qui est effectuée pendant plus de cinq jours répartis sur une période d'un mois,
- dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- qui revêt un [caractère international]. »

La commission fait sienne cette proposition de texte, sauf à écrire « au sens de la présente loi », comme évoqué ci-dessus. Etant donné qu'elle juge le délai de plus de cinq jours trop long, elle décide de le raccourcir à plus de trois jours.

En outre, le Conseil d'Etat relève que reste encore la question de savoir quelle est la définition retenue pour des observations effectuées par le SRE qui ne répondent pas aux critères précités, et dans quelles limites et selon quelles conditions ces observations peuvent être effectuées. Se pose aussi la question de savoir à partir de quel moment et sous quelles conditions les critères d'une « observation systématique » sont réunis. Il propose de compléter le paragraphe sous examen par les dispositions afférentes utiles qu'il appartient aux auteurs du projet de loi de formuler en vue de tenir compte des exigences pratiques inhérentes à de telles observations.

La commission ne s'est pas encore prononcée à cet égard.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il aura avantage à être rédigé comme suit : « Par moyen technique au sens de la présente loi on entend une configuration ... ».

La commission fait sienne cette proposition de texte, sauf à prévoir une virgule après le terme « loi ».

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quel peut être l'intérêt de l'ajout de l'alinéa 4, parce qu'il estime qu'un appareil photographique n'est qu'un type de moyen technique parmi d'autres pouvant servir dans le cadre d'une observation, et que la prise d'images, fixes ou filmées, peut être réalisée par d'autres formes que celles nécessitant le recours à un « appareil utilisé pour la prise de photographies ».

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission décide de supprimer cet alinéa.

La Haute Corporation signale encore que l'emploi de tirets est à éviter, en ce qu'il rend malaisée la référence à des dispositions introduites de cette manière, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'Etat propose dès lors de recourir à la numérotation en chiffres arabes suivis de points ou en lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Comme évoqué sous l'article 3, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Au regard de la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 2, le libellé du quatrième tiret de l'alinéa 5 (4 selon le Conseil d'Etat) pourra se limiter au texte suivant :

« - la période durant laquelle l'observation s'est appliquée. »

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de reconsidérer le dernier alinéa du paragraphe sous examen en écrivant :

« En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures. »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité (article 6 nouveau)

L'article 6 nouveau traite des moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de transférer le contenu de l'alinéa 3 du paragraphe 2 et celui du paragraphe 4 de l'article 5 (selon les amendements gouvernementaux) à l'article 6.

La commission a fait siennes ces recommandations (cf. sous l'article 5).

En outre, le Conseil d'Etat propose, dans la lignée de son observation faite concernant l'article 5, d'indiquer les différents éléments de l'énumération proposée par des chiffres arabes suivis d'un point ou de lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Comme évoqué sous l'article 3, la commission décide de recourir à travers l'ensemble du dispositif à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Enfin, le Conseil d'Etat demande qu'à l'avant-pénultième alinéa, la responsabilité de la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt revienne au directeur du SRE en écrivant :

« Le directeur assure ... ».

La commission adopte cette proposition.

Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4 (article 10 initial)

L'article 10 initial (nouvel article 7) a trait aux moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4.

Par voie d'amendement gouvernemental du 24 octobre 2014, le mode de remplacement initialement prévu à l'article 10, paragraphe 1, dernier alinéa, est modifié. Dans un souci de cohérence et étant donné que la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ne prévoit pas l'existence d'un « premier vice-président » de la Cour administrative, le texte est adapté, de sorte à permettre un remplacement d'un des trois magistrats selon les règles applicables dans la juridiction qu'il préside.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat estime tout d'abord que les dispositions traitées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 auraient, dans l'intérêt d'une structure claire du texte de loi, avantage à être séparées de celles reprises aux paragraphes 4 et 5 en prévoyant deux articles à part.

En ce qui concerne la place de ces 2 articles dans le tissu légal, le Conseil d'Etat donne, contrairement à la proposition de loi 6589B, la préférence à l'insertion des dispositions sous examen dans la loi organique du SRE plutôt que de maintenir celles-ci dans le Code d'instruction criminelle.

Quant à la structure des trois paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, il souligne qu'il y a lieu de définir d'abord la finalité et les conditions dans lesquelles le contrôle des communications peut avoir lieu avant d'arrêter la procédure d'autorisation à instaurer à ces fins.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'elle a une nette préférence pour le texte initial, car la nouvelle formule permettrait des délégations en cascade pouvant à la limite hypothéquer l'autorité de la commission administrative, qui a en effet avantage à être composée par les magistrats les plus anciens en rang.

Elle relève au passage que la commission administrative est tenue par les exigences de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, chaque fois qu'elle a, dans le cadre de son activité, connaissance d'une infraction qui a été commise ; par contre, cette exigence n'est évidemment pas d'application dans l'hypothèse où la commission, après avoir été requise pour autoriser le SRE à organiser des écoutes téléphoniques, l'ouverture d'un courrier postal ou d'autres formes d'accès aux communications à caractère privé, refuse l'autorisation sollicitée au motif que l'opération envisagée par le SRE n'est pas conforme aux prescriptions légales.

Afin de mieux pouvoir tenir compte de la diversification des moyens de communication, le Conseil d'Etat estime que les dispositions actualisées à cet égard pour le SRE devront comporter parallèlement une mise à jour similaire de celles couvrant le repérage des communications dans le cadre d'enquêtes relevant du droit pénal commun (cf. article 88-2 du Code d'instruction criminelle).

En outre, il échet de veiller à une séparation nette des missions confiées au SRE et de celles relevant de la Police grand-ducale. Dans ces conditions, et nonobstant le libellé actuel de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat estime que le SRE doit se dessaisir de toute affaire dès qu'il se révèle qu'il y a eu infraction en respectant à ces fins les exigences de l'article 23 dudit code.

Le Conseil d'Etat est encore d'avis que l'alinéa 3 du paragraphe 3, rappelant que la violation du secret professionnel, tel que prévu par l'article 458 du Code pénal, est punie par la loi est superfétatoire, alors qu'il ne fait que répéter la règle ancrée dans ledit code. Il convient par conséquent de faire abstraction de cet alinéa.

Dans ces conditions, les trois premiers paragraphes de l'article sous examen auront avantage à être remplacés par le texte suivant qui fera l'objet de l'article 12 selon la structure proposée par le Conseil d'Etat :

« **Art. 12.** (1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'Etat compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de

se dessaisir du dossier au profit du procureur d'Etat compétent. Il en informe l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat).

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1er sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées. Le SRE copie les correspondances pouvant servir à ses recherches et renvoie les originaux qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs concernés qui les font remettre aux destinataires.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(3) Les opérations de surveillance et de contrôle sont ordonnées par l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par [le président de la Cour supérieure de justice], le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En cas d'urgence le membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions peut de sa propre autorité ordonner la surveillance et le contrôle visés à l'alinéa 1er, sauf à saisir sans désemparer l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) et la prédite commission administrative.

Toute décision relative au renouvellement d'une opération de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er.

En cas d'empêchement [le président de la Cour supérieure de justice] est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par le premier vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang. »

Quant aux paragraphes 4 et 5 concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'Etat il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'Etat pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Comme préconisé ci-avant, les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant :

« (5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'Etat compétent. »

Par voie d'amendements gouvernementaux du 18 mars 2015, l'intitulé de l'article 10 initial, devenant l'article 7, est modifié. Cet amendement constitue une suite logique de l'amendement introduisant l'article 6 concernant les moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité. Les mesures énumérées à l'article 7 constituent dès lors des mesures soumises à autorisation du Comité mais après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4.

En outre, au paragraphe 1, le Gouvernement reprend la suggestion du Conseil d'Etat, à l'exception de la phrase 2 de l'alinéa 2 du paragraphe 1 qui prévoit « s'en dessaisir » au lieu de « se dessaisir du dossier ».

Le Gouvernement considère que la modification proposée reflète mieux la réalité pratique de la coopération entre le SRE et les services de la police grand-ducale.

En effet, le SRE opère exclusivement au niveau de l'action préventive et protectrice de la sécurité nationale à l'exclusion de tout pouvoir de police ou de répression de sorte qu'en cas de soupçon d'une infraction, il dénoncera aux autorités judiciaires les faits afférents.

Il est toutefois possible que pour certaines personnes, soit qu'elles ne sont pas directement concernées par l'infraction soit qu'il n'existe que de simples motifs de suspicion, le SRE continue à exercer ses missions en amont des pouvoirs de police ou bien parallèlement et en coopération avec les services de police grand-ducale.

Quant à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2, il est maintenu dans sa version initiale, sauf à la compléter par le bout de phrase « Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité ». Le Gouvernement a constaté que la proposition du Conseil d'Etat, que le Gouvernement a reprise dans son nouvel article 7, ne reprend pas la question du repérage et d'identification de toutes formes de communication. Or, ces retracements de toutes les formes de communications ou de la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications sont des mesures de recherche qui ont déjà

fonctionné sur base des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et ont été soumises à l'assentiment de la commission prévue par les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Voilà pourquoi, il a maintenu le texte du projet initial concernant exclusivement le paragraphe 2 relatif au repérage des données. Conformément au commentaire de l'article 10 du projet initial, « l'inscription de ces règles à l'article [7] 10 vise à donner une base légale claire, précise et transparente de la mesure de recherche en question ».

Eu égard au paragraphe 3 que le Gouvernement a repris de l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 du paragraphe 2 devient superfétatoire et est partant supprimé.

A l'endroit du paragraphe 3, le Gouvernement reprend la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe 2 dans l'article 7 et en supprimant les mots « en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées » au motif qu'ils feront double emploi avec l'alinéa 4 du même paragraphe 3.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Gouvernement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe 2 dans l'article 7. Etant donné que « le premier vice-président » de la Cour administrative n'existe pas, le Gouvernement le remplace par « un vice-président ».

Enfin, le paragraphe 5 est supprimé. Le Gouvernement considère que ce paragraphe est superfétatoire. Selon l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 4 devenant le nouvel article 8, « les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE ». Eu égard à ce qui précède, et alors que le Gouvernement a maintenu le principe de l'article 23 du Code d'instruction criminelle au paragraphe 5 de l'article 4 devenant le nouvel article 9 du projet de loi, le paragraphe 5 peut être supprimé.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat relève que la référence à la commission spéciale s'avère suffisante, de sorte que les termes « visés au paragraphe 3 » (à lire « visée au paragraphe 4 ») sont à supprimer.

La commission fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne qu'il juge préférable de reprendre sous une formule unique à faire figurer dans un nouveau paragraphe 5 les dispositions faisant l'objet de l'alinéa 4 du paragraphe 2 et de l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui se réfère de surcroît à l'article 7 pris dans son ensemble, en y incluant aussi les mesures de surveillance et de contrôle dont question au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le représentant du Gouvernement explique qu'en adoptant la proposition du Conseil d'Etat, l'économie du texte changera. Le texte devrait alors être aménagé davantage. Il propose partant de ne pas suivre le Conseil d'Etat, proposition à laquelle la commission se rallie.

Au regard de la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter dans un alinéa complémentaire une disposition générale sur la question à l'article 4, il échet de faire abstraction de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, en vue d'éviter des redondances.

La commission ne fait pas sienne cette recommandation étant donné qu'elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau.

A l'alinéa 4 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de mettre les verbes à l'indicatif présent.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat), il échet de supprimer les parenthèses dans les formules de renvoi à d'autres paragraphes en écrivant respectivement « paragraphe 1<sup>er</sup> » et « paragraphe 2 ».

La commission fait sienne cette recommandation.

A l'alinéa 3, les termes « alinéa 1er » sont à corriger en les remplaçant par « alinéa 1<sup>er</sup> », et les termes « membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions » sont à remplacer par « ministre ».

La commission adopte ces propositions.

Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme (article 10, paragraphe 4 initial)

Le paragraphe 4 de l'article 10 initial (nouvel article 8) crée de toutes pièces de nouveaux moyens de recherche de renseignements obligeant plus particulièrement les transporteurs aériens ainsi que les banques et autres prestataires de services financiers (PSF) à livrer au SRE toute information demandée dont ils disposent au sujet de la ou des personnes visées par la recherche. Dans les mêmes conditions, les entreprises concernées devraient assurer l'accès de leurs systèmes informatiques au SRE.

Quant aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 initial concernant les communications que le SRE est autorisé à solliciter auprès des transporteurs aériens et des PSF, le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec cette façon de voir. Or, obliger les entreprises concernées à donner accès à des informations relatives à leur clientèle constitue une intrusion incisive dans la vie de l'entreprise et dans le caractère confidentiel de son fonds de commerce au point qu'aux yeux du Conseil d'Etat il sera parfaitement justifié de revêtir pareilles décisions du sceau des autorités politiques. Il demande dès lors que toute demande émanant à cet égard du SRE soit adressée à l'organe gouvernemental visé à l'article 2 (3 selon le Conseil d'Etat) qui sera de la façon compétent pour ordonner la communication sollicitée, voire l'accès aux systèmes informatiques. Le Conseil d'Etat pourrait dans cette optique s'accommoder également qu'en cas d'urgence pareille décision pourrait être prise par le seul membre du Gouvernement qui a le Renseignement dans ses attributions, à condition de soumettre sa décision dans les meilleurs délais à l'approbation de la commission et dudit organe gouvernemental.

Il considère que les paragraphes 4 et 5 en question devraient faire l'objet d'un nouvel article à part, qui, selon la numérotation retenue par le Conseil d'Etat, devrait prendre le numéro 13.

Dans la ligne de ce qui précède, le paragraphe 5, à insérer dans ce nouvel article 13, prendra le libellé suivant :

« (5) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe le procureur d'Etat compétent. »

Au vu des articles 5 à 7 et suite à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir un article à part pour les mesures prévues à l'ancien paragraphe 4, le Gouvernement introduit, par voie d'amendement gouvernemental, un nouvel article 8 dénommé « Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme » et qui reprend en substance le paragraphe 4 en tenant compte des modifications suivantes :

- Le début de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1 est supprimé au motif qu'il s'agit d'un double emploi de principes inscrits d'ores et déjà à l'article 4. En plus, le nouveau paragraphe 1 fera preuve d'une plus grande clarté et lisibilité.
- La mission de lutte contre le « financement de terrorisme » est supprimée vu qu'il s'agit d'une compétence exclusive de la Cellule de Renseignement financier.
- Conformément à la demande du Conseil d'Etat formulée à l'article 3, le Gouvernement rappelle au paragraphe 1 de l'article 8 que le SRE pourra mettre en œuvre les mesures dont question uniquement « si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce ».
- Dans la lignée de ce qui précède, les mots « et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.
- Un nouveau paragraphe 2 est introduit.
- Concernant la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'ancien paragraphe 5, il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que la lisibilité du paragraphe 1<sup>er</sup> pourrait être améliorée grâce au libellé suivant :

« **Art. 8.** (1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le comité ministériel, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé ou qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme :

- a) à solliciter auprès de toute personne ... ;
- b) à solliciter auprès d'un organisme bancaire ... ;
- c) à accéder aux systèmes informatiques susceptibles d'être ... ».

La commission adopte cette proposition de texte.

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose par analogie à sa proposition concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de remplacer, dans l'intérêt d'un libellé plus précis, les termes « dispositions précédentes » par « dispositions des articles 5, 6 et 7 ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive de l'alinéa 2 « SRE » au lieu de « Service ».

La commission fait siennes ces propositions.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande quelle pourra être la différence entre le fait d'inspecter des lieux et celui d'en examiner le contenu. A moins de faire valoir les raisons du maintien des deux dispositions par des motifs qu'il ne perçoit pas, il demande

de s'en tenir à la seule inspection des lieux qui comporte nécessairement à ses yeux l'examen de leur contenu.

La commission estime, tout comme le Conseil d'Etat, que l'inspection des lieux comporte nécessairement l'examen de leur contenu, de sorte que le bout de phrase « d'en examiner le contenu » est supprimé.

Quant à la grammaire du premier tiret de l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat fait observer qu'elle est à redresser en écrivant : « - entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou d'y remettre en place des objets, d'y installer, d'y réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique .... ».

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Tout en renvoyant à sa proposition d'ajout d'un nouvel alinéa *in fine* de l'article 4, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du paragraphe 3, le paragraphe 4 étant à renuméroter en conséquence.

La commission ne fait pas sienne cette recommandation étant donné qu'elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau.

Au paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat), il faut écrire *in fine* « article 7, paragraphe 4 ».

### Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des informations

#### Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales (article 4 initial)

L'article 4 initial (nouvel article 9) règle la coopération avec les autorités judiciaires, la Police grand-ducale et les autres administrations étatiques ainsi qu'avec les services chargés du renseignement dans des pays auxquels le Luxembourg est lié par des traités internationaux.

Dans son avis du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi optent pour l'insertion du « de » ablatif dans les intitulés des chapitres, il faudra prévoir le même libellé à travers l'ensemble du texte de loi. De la sorte, il échet de corriger en conséquence les intitulés des chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 8 et 9.

Par ailleurs, il fait observer que les avatars qu'a connus dans le passé la coopération entre la Police et le Service de renseignement incitent à concevoir de telles relations avec beaucoup de précaution.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera suivi quant à l'insertion d'une disposition prévoyant, à l'instar de la loi suisse précitée du 21 mars 1997, que le SRE n'aura pas le droit d'intervenir dans des matières relevant de la compétence d'autres autorités, les questions d'entraide administrative s'en verront réduites d'autant.

Même si les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont estimé utile de maintenir les dispositions en question.

En vue de mettre de surcroît en évidence la distinction entre la coopération avec des services du renseignement étrangers et celle avec d'autres autorités luxembourgeoises, la structure de l'article sous examen gagnerait en clarté si les deux situations étaient traitées dans deux paragraphes distincts.

Quant à la coopération sur le plan national, le Conseil d'Etat considère qu'elle devrait se réduire à des dossiers ponctuels et l'initiative de coopérer devrait être prise, selon le cas, par le SRE ou par une autre autorité administrative.

Compte tenu du principe d'une séparation stricte des compétences telle que préconisée, le Conseil d'Etat est d'avis que, nonobstant les obligations qu'il tient de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le SRE devrait être obligé, par référence à la loi suisse précitée, d'informer dans les meilleurs délais et de sa propre initiative les autres instances étatiques susceptibles d'être concernées par ses opérations et le résultat des investigations auquel ces opérations ont donné lieu. Dans le sens inverse la communication d'informations au SRE par d'autres autorités administratives ne devrait en principe avoir lieu que sur demande ponctuelle et motivée de celui-ci, à apprécier soit par l'organe gouvernemental soit, le cas échéant et pour autant que le Conseil d'Etat sera suivi sur ce point, par la commission administrative censée à ses yeux remplacer le fonctionnaire délégué au SRE. Si la demande d'information est adressée aux autorités judiciaires, ce devra être l'instance judiciaire saisie qui décidera, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, des suites qu'elle y réservera.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 qui ne présente aucune utilité normative.

Le paragraphe 2 aura à son tour avantage à être subdivisé en deux paragraphes distincts. Le premier traitera des modalités selon lesquelles des informations peuvent être demandées par le SRE à d'autres administrations et selon lesquelles des informations dont dispose le SRE devront être transmises à d'autres administrations.

Le paragraphe 3 traitera, dans l'optique proposée par le Conseil d'Etat, des conditions selon lesquelles le SRE pourra communiquer des informations à des services étrangers en charge du renseignement.

Le Conseil d'Etat demande que l'article sous examen soit reformulé dans le sens des considérations qui précèdent.

Par voie d'amendement gouvernemental, le Gouvernement propose de supprimer aux paragraphes 1 et 4 les mots « dans le cadre de ses attributions ». Aussi bien que pour l'ensemble des activités du SRE, il va de soi, que le SRE est obligé d'agir dans le cadre de ses missions. Dès lors, le Gouvernement considère que la mention « dans le cadre de ses attributions » ne fait que rappeler une évidence et il propose la suppression.

En outre, comme proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 est modifié dans le sens à obliger le SRE à communiquer les informations collectées « dans les meilleurs délais » aux autres autorités judiciaires luxembourgeoises. Etant donné que le SRE ne communique pas uniquement des informations aux autorités luxembourgeoises de sa propre initiative, mais qu'il transmet aussi des données aux autorités suite à leur propre demande, le Gouvernement décide d'omettre la mention « de sa propre initiative » dans le texte du projet de loi, puisque ceci ne refléterait pas la réalité pratique. Il décide également de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat de limiter la coopération avec les autorités au seul échange ponctuel. En effet, la coopération ne s'exerce en pratique pas uniquement au niveau d'un échange ponctuel mais réside dans un échange régulier entre le SRE et les services de la police grand-ducale ou les autorités judiciaires. Notamment en matière de lutte contre le terrorisme, cet échange est essentiel, sinon primordial, afin de pouvoir combattre cette menace odieuse et clandestine.

Toujours au paragraphe 2 et dans la ligne de l'avis du Conseil d'Etat, les autorités judiciaires sont placées avant les services de la police grand-ducale et le mot « nationale » est supprimé car superfétatoire.

Par ailleurs, afin de garantir un parallélisme avec le paragraphe 3, qui traite des informations « susceptibles » d'avoir un rapport avec les missions du SRE, le Gouvernement propose de modifier de la même façon le paragraphe 2 en disposant désormais que le SRE communique des informations aux autorités visées lorsqu'elles « paraissent utiles » à l'accomplissement des missions respectives plutôt que de communiquer les informations qui sont uniquement « nécessaires » à l'accomplissement des fonctions. Cette modification élargit le champ d'application de la communication des informations du SRE.

Le Gouvernement suit aussi le Conseil d'Etat en traitant la coopération avec les services de renseignement étrangers et celles avec les autres autorités luxembourgeoises dans deux paragraphes distincts. De la même façon, le Gouvernement suit le Conseil d'Etat en subdivisant l'ancien paragraphe 2 en deux paragraphes distincts.

Comme préconisé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement détaille davantage les conditions qui régissent l'échange d'informations avec les services de renseignement étrangers. A la lumière de la législation allemande et conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le nouveau paragraphe 4 est donc complété en limitant la coopération aux hypothèses de sauvegarde des intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et intérieure du Luxembourg ou bien, au sens du champ d'application des missions du SRE définies à l'article 3, la sauvegarde de la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

Enfin, le paragraphe 5 est modifié. Il s'agit d'une modification purement textuelle.

Dans son avis complémentaire du 22 juin 2015, le Conseil d'Etat souligne que, hormis le fait qu'il n'a pas été suivi quant à sa proposition de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup>, motivée par la valeur normative défailante du texte, les amendements rédactionnels apportés à ce paragraphe ne donnent pas lieu à observation.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie en ordre principal au point 2) des observations préliminaires. Si la Chambre des Députés n'était pas d'accord pour le suivre sur ce point, il devrait en ordre subsidiaire insister sur la nécessité d'assurer du moins que le transfert d'informations de part de la Police grand-ducale ou d'autres administrations et services de l'Etat fassent l'objet d'une demande écrite du directeur du SRE et que la décision d'y donner suite soit décidée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel concerné ou par le directeur de l'administration sollicitée.

De l'avis du représentant du Gouvernement, cette proposition du Conseil d'Etat s'avère problématique en pratique. En fait, le SRE n'est pas en mesure de savoir si la Police grand-ducale ou d'autres administrations sont en possession d'informations pouvant l'intéresser. Comment le directeur du SRE pourra-t-il alors demander le transfert d'informations dont il ne connaît pas l'existence. L'orateur considère que l'initiative devrait dans ce cas revenir à la Police grand-ducale ou aux autres administrations possédant de telles informations. Au vu de cette explication, la commission décide de maintenir le texte dans sa version telle que proposée.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat rappelle que les explications fournies par les auteurs des amendements sous examen quant aux engagements internationaux obligeant le SRE à procéder aux échanges d'information et à la collaboration avec des organismes

étrangers en charge du Renseignement ne sont guère convaincantes, alors que les textes internationaux évoqués ne comportent pas de stipulations précises à ce sujet. Sous réserve de cette observation, il estime que le texte du paragraphe 4 pourrait être allégé grâce au libellé suivant :

« (4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité intérieure du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'Etats ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité intérieure. »

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Tout en renvoyant à sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau, le Conseil d'Etat demande que le paragraphe 5 soit supprimé pour éviter une redondance avec l'ajout proposé à l'endroit de l'article 4.

La commission ne fait pas sienne cette recommandation étant donné qu'elle n'a pas suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau.

\*

La prochaine réunion, fixée initialement au mercredi 16 septembre 2015 à 10h30, est avancée au mardi 15 septembre 2015 à 14h30<sup>2</sup>. A l'ordre du jour figureront le projet de loi 6675 et la proposition de loi 6589B.

La réunion subséquente aura lieu mercredi, le 16 septembre à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera la proposition de révision 6030.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas

Le Président,  
Alex Bodry

Annexe : - Proposition d'amendement à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la proposition de loi 6407 telle qu'amendée

---

<sup>2</sup> A noter que la réunion aura finalement lieu lundi, le 14 septembre 2015 à 14h30.

## Amendement

Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel au sujet d'une violation des articles 2 et 5 de la présente loi.

Au terme d'une procédure contradictoire lors de laquelle les personnes visées par la plainte sont entendues en leurs moyens de défense ou dûment appelées par voie recommandée, l'Autorité peut prononcer une sanction administrative à l'encontre de la personne physique ou morale qui a enfreint la loi.

En fonction de la gravité des faits, l'Autorité prononce l'une des sanctions suivantes :

- a) le blâme,
- b) le blâme avec obligation de publier ou lire la décision dans les médias,
- c) l'amende d'ordre de 250 à 25.000 euros.

La sanction ordonnée ne peut être prononcée que pour autant que les manquements ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

Un recours en réformation devant les tribunaux administratifs est ouvert contre les décisions de l'Autorité prises en vertu du présent article.

Le recouvrement des amendes d'ordre visés ci-dessous est confié à l'<sup>Administration</sup>Autorité de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.